

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

12 DÉCEMBRE 1968

DOCUMENT 177

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des
Communautés européennes au Conseil (doc. 176/68)
relative à un règlement modifiant le règlement
CEE n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat
du beurre appliqué par l'organisme d'intervention
néerlandais

Rapporteur: M. Kriedemann

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 12 décembre 1968, le président du Conseil des communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisation d'intervention néerlandais.

Le président du Parlement européen a renvoyé ce document à la commission de l'agriculture.

Compte tenu de l'urgence, la commission de l'agriculture, après avoir désigné M. Kriedemann comme rapporteur, avait examiné cette proposition de règlement dans sa réunion du 11 décembre 1968 et adopté le projet de rapport ainsi que la proposition de résolution y afférente par 10 voix pour et 2 abstentions.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini et Vredeling, vice-présidents, Kriedemann, rapporteur, Bading, Dewulf, Dröscher, Estève, Klinker, Lücker, Mauk et Radoux.



A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 176/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 177/68),

1. Approuve la présente proposition de la commission ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968-1969 ⁽³⁾ prévoit des dérogations, pour certains États membres, à l'application des prix d'achat uniformes pour des produits soumis à un régime d'intervention ;

⁽¹⁾ J.O. n° C 136 du 19 décembre 1968, p. 19.
⁽²⁾ J.O. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 13.

⁽³⁾ J.O. n° L 156 du 4 juillet 1968, p. 4.

considérant que la mise en application aux Pays-Bas, le 1^{er} janvier 1969, d'un régime fiscal modifié rend nécessaire l'adaptation du prix d'achat du beurre appliqué jusqu'à présent dans cet État membre ; qu'il y a lieu dès lors de modifier les dispositions de l'article 4 du règlement visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le libellé des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous b du règlement (CEE) n° 886/68 est remplacé par le libellé suivant :

« b) diminué, en ce qui concerne le beurre, d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne et les Pays-Bas ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Étant donné les circonstances très particulières que représente l'introduction de la TVA aux Pays-Bas au 1^{er} janvier 1969, et ce, en cours de « campagne agricole », la commission de l'agriculture émet un avis favorable au présent règlement qui, en tout état de cause, n'est valable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968-1969, soit le 31 mars 1969.